

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1969

présenté par

M. Pradié, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Cinieri, M. Brun, M. Le Fur,  
Mme Le Grip et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des avis, consultations, études d'impact et simulations sollicités par un membre du Gouvernement afin de contribuer à la rédaction d'un projet de loi, sont systématiquement transmis aux membres du Parlement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La pleine mission de contrôle du Parlement nécessite que l'ensemble des simulations et avis portés à la connaissance du Gouvernement soit connu des parlementaires qui voteront la Loi.

C'est une exigence démocratique de transparence.